



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-104 du

19 AOUT 2015

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2 015 097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2 015 099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0104 relative au **projet d'aménagement d'une voie de desserte au sud de la zone d'activité des Ciroliers à Fleury-Mérogis dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 24 juillet 2015 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une voie de desserte pour véhicules motorisés, piétons et cycles, d'une longueur de 330 m, devant accueillir une voie de circulation par sens et visant à connecter la zone d'activité des Ciroliers à la zone d'aménagement concerté (ZAC) Val-Vert Croix Blanche tout en desservant les parcelles dites de la « Mare aux Moules » ;

Considérant que le projet vise à réaliser une route d'une longueur inférieure à 3 km et qu'il relève donc de la rubrique n° 6 d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur des terrains imperméabilisés, anciennement occupés par un parc de stationnement désormais détruit ;

Considérant que le projet prolonge la voie des Ciroliers, prévue par l'étude d'impact de la ZAC Val-Vert Croix Blanche ;

Considérant que l'étude d'impact de la ZAC Val-Vert Croix Blanche a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 06 décembre 2013 ;

Considérant que les parcelles de la Mare aux Moules, desservies par le projet, doivent accueillir des locaux d'activité susceptibles de faire l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant, le cas échéant, que l'aménagement de la voie de desserte devra être intégré par ladite étude d'impact, notamment en ce qui concerne le trafic routier engendré ;

1/2

Considérant que le pétitionnaire a engagé des inventaires faune-flore et un diagnostic zones humides, dont les résultats définitifs sont attendus en novembre 2015, dans l'optique d'aménager les parcelles de la Mare aux Moules ;

Considérant que les résultats intermédiaires de cette étude, datés de juin 2015 et joints à la présente demande, ne relèvent pas de sensibilité écologique particulière au droit du site d'implantation de la voie de desserte ;

Considérant que le pétitionnaire a bien intégré la gestion des eaux pluviales de voirie ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard notamment des zonages qui concernent les risques et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement d'une voie de desserte au sud de la zone d'activité des Ciroliers à Fleury-Mérogis dans le département de l'Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

PN L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).